

Num. rapport: 20220003761-V.1

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RAPPORT DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT & TBT DOMESTIQUE EXISTANTE

GENERALITE

Type d'installation: Existante

Lieu d'inspection: 1970 Wezembeek Oppem, Lindenhoekje 5

Référence: Livre I Chapitre 6.5., Livre I Section 8.2.2., Livre 1 Section 8.2.1

Date d'inspection: 22/04/2022

Inspecteur: Joshua STROOBANTS

Propriete de: Ali Mohammadi

Pers.Cont.:

NRN: 69.06.22-505.35

Documents de référence:

Delivre a: Wezembeek-Oppem

Date: 14/03/2014

Type de locaux: Maison

Type d'inspection: Visite de contrôle

Autres Reglements:

Prochain contrôle au plus tard le: 22/04/2023 ou dans un délai de: 12 mois

Installateur: Ali Mohammadi

T.V.A.:

tel.:

DETAILS DU POINT DE FOURNITURE

Nom de l'entreprise distributrice d'électricité: FLUVIUS

Numero EAN: /

Compteur:

1SAG1105030242

Marque: SAGEMCOM

Nature du courant: Alternatif

Index I: 344.270

Index II: 315.988

Raccordement: Souterrain ou aérien (Ondergronds of bovengronds)

Tension de serv.: 2x230V

I max. instal.: 40A

Liaison comptage-coffre de repart.

Type de cable: VFVB

Prot. princ. branchement: aut. 2p 32A

Nombre de cond.: 2

Section: 10 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Schémas conformes et signés: NON

Description Installation:

 voir les schemas en annexe

Installation executee conformément aux schemas: pas en ordre

Protection contre les chocs electriques:

Différentiels essaie par bouton test: en

ordre

Contrôle des boucles de défaut: pas en

ordre

Electrode de terre:

type: piquets

Continuite PE et liaison equipotentielle: pas en ordre

Inter.Diff.General: 4p 40A/300mA

Diff. supplem.: 4p 40A/30mA

Pas encore places:

Nombre de tableaux: 2

Adéquation entre les dispositifs de protection et la section des conducteurs: En ordre

Test du dif. via courant de défaut (2,5 à 2.75 I_{Δn}): En ordre

Contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe dangereux: En ordre

Borne d'entrée du différentiel d'en-tête scellé par mes soins: Non

Les schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) d'implantation(s) sont à re-signer: Impossible

Adéquation entre le différentiel et la valeur de la resistance de dispersion de terre: En ordre

 schema unifilaire et schema de position ont ete signes pour approbation

Etat du matériel électrique (fixation, dégradation...): pas en ordre

Contact direct: pas en ordre

Contact indirect: pas en ordre

Resist. d'isolement general: 0,04 Mohm

Section: 16 mm²

Resistance de dispersion: 14,6 Ohm

Nombre de circuits terminaux: 12

Matériel de classe I et liaison équipotentielle: Pas en ordre

Contrôle visuel du matériel mobile à poste fixe dangereux: Pas d'application

CONCLUSION



L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

L'installation électrique n'est PAS conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant la date mentionnée ci-dessus. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,

CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction au Livre 1 (I) - Dérogation (D) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N11 - Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.

N12 - Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

N13 - Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.

I11 - Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.

I12 - Le schéma de position est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.

Num. rapport: **20220003761-V.1****EXEMPLAIRE ORIGINAL**

I24 - La valeur de la résistance d'isolation de 1 ou plusieurs circuits est inférieure à 0,5 MOhm.

I49 - Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels, transformateurs etc... manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible)

I417 - La protection contre le contact directe n'est pas assuré (ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans)

I511 - Absence de protection(s) différentielle(s) I n de max 30 mA distincts pour les salles de bains/salles de douches, et les machines lave-linge, séchoirs, lave-vaisselles.

I71 - Le matériel n'est pas munis du label CE ou le label de qualité.

I74 - Le matériel n'est pas installé selon les règles de l'art.

I76 - Le(s) matériel/appareils de classe I ne sont pas raccordés au conducteur de protection PE.

I77 - Les socles des prises de courant (BT) ne comportent pas de contact de terre relié au conducteur de protection PE.

I711 - Le matériel électrique et l'éclairage ne sont pas installés et raccordés suivant les règles de l'art.

I712 - La protection contre le contact direct n'est pas assurée.

I81 - Les canalisations non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités.

I83 - Les canalisations électriques ne sont pas assez éloignées des autres canalisations non électriques.

I91 - Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale ou la section est insuffisante pour l'eau, gaz et arrivée et départ chauffage en 6mm²

I106 - l'installation n'est pas réalisée conformément aux règles de l'art, voir infractions.

- ce contrôle vise à compléter le nouveau dossier de l'installation

- le propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation a obligation de laisser contrôler périodiquement son installation électrique.

L'inspecteur certifie avoir suivi toutes les étapes de la check-list: OUI

CONSEILS/REMARQUES:**Suivant la sous-section 6.5.7.2.b.7. du Livre 1, il est obligatoire de rappeler :**

- a) l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Livre 1: RGIE approuvé (ou introduit) par l'arrêté royal du 08/09/2019.